

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, MONDAY, JANUARY 31, 2005

OTTAWA, LE LUNDI 31 JANVIER 2005

Registration
SOR/2005-19 January 30, 2005

Enregistrement
DORS/2005-19 Le 30 janvier 2005

HEALTH OF ANIMALS ACT

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Regulations Amending the Animals of the Family Bovidae and Their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2

Règlement modifiant le Règlement interdisant l'importation des animaux appartenant à la famille des bovidés et de leurs produits (n° 2)

The Minister of Agriculture and Agri-Food and the Solicitor General of Canada, pursuant to section 14 of the *Health of Animals Act*^a, hereby make the annexed *Regulations Amending the Animals of the Family Bovidae and Their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2*.

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur la santé des animaux*^a, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et la solliciteuse générale du Canada prennent le *Règlement modifiant le Règlement interdisant l'importation des animaux appartenant à la famille des bovidés et de leurs produits (n° 2)*, ci-après.

Ottawa, January 30, 2005

Ottawa, le 30 janvier 2005

Andrew Mitchell
Minister of Agriculture and Agri-Food
Anne McLellan
Solicitor General of Canada

Le ministre de l'Agriculture
et de l'Agroalimentaire,
Andrew Mitchell
La solliciteuse générale du Canada,
Anne McLellan

REGULATIONS AMENDING THE ANIMALS OF THE FAMILY BOVIDAE AND THEIR PRODUCTS IMPORTATION PROHIBITION REGULATIONS, NO. 2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTERDISANT L'IMPORTATION DES ANIMAUX APPARTENANT À LA FAMILLE DES BOVIDÉS ET DE LEURS PRODUITS (n° 2)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The portion of subsection 2(1) of the *Animals of the Family Bovidae and Their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2*¹ before paragraph (a) is amended by replacing the reference "January 30, 2005" with the reference "March 31, 2005".

1. Dans le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement interdisant l'importation des animaux appartenant à la famille des bovidés et de leurs produits (n° 2)*¹ qui précède l'alinéa a), « 30 janvier 2005 » est remplacé par « 31 mars 2005 ».

^a S.C. 1990, c. 21
¹ SOR/2004-90

^a L.C. 1990, ch. 21
¹ DORS/2004-90

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

The purposes of the *Health of Animals Act* (the "Act") and the *Health of Animals Regulations* (the "Regulations") are to prevent the introduction of animal diseases into Canada, to prevent the spread within Canada of diseases of animals that either affect human health or could have a significant economic effect on the Canadian livestock industry, and to provide for the humane treatment of animals during transport.

La *Loi sur la santé des animaux* (LSA) et son règlement d'application visent à prévenir l'introduction d'épizooties au Canada, à éviter la propagation de maladies animales pouvant nuire à la santé humaine ou avoir des répercussions économiques néfastes pour l'industrie canadienne de l'élevage, et à garantir le transport sans cruauté des animaux.

On December 23, 2003, the United States Department of Agriculture reported the discovery of a potential case of a dairy cow infected with Bovine Spongiform Encephalopathy (BSE) in Washington State. Subsequent testing confirmed the initial finding.

Le 23 décembre 2003, le département de l'Agriculture des États-Unis a annoncé la détection d'un cas possible d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez une vache laitière de l'État de Washington. Les analyses subséquentes ont confirmé la découverte.

Bovine Spongiform Encephalopathy, or "mad cow disease", is a progressive, fatal neurological disease in cattle. It is part of a group of diseases known as transmissible spongiform encephalopathies (TSEs), which group also includes scrapie in sheep, chronic wasting disease in deer and elk, and variant Creutzfeldt-Jakob disease (vCJD) in humans. Research into BSE is ongoing, but this disease has been associated with the presence of an abnormal prion protein and, to date, there is no effective treatment or vaccine.

L'encéphalopathie spongiforme bovine, communément appelée « maladie de la vache folle », est une maladie neuro-dégénérative fatale chez les bovins. Elle fait partie d'un groupe de maladies connu sous le nom d'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST), qui comprend la tremblante du mouton, l'encéphalopathie des cervidés chez les cerfs et les wapitis, et une variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob chez les humains. Les recherches sur l'ESB sont incomplètes, mais on a associé cette maladie à la présence d'une protéine prion anormale. Il n'existe, à ce jour, aucun traitement ni vaccin efficace.

Section 14 of the Act grants the Minister of Agriculture and Agri-Food authority to make regulations prohibiting the importation into Canada of an animal or any other thing from any place for a specified period of time for the purpose of preventing a disease from being introduced into or spread within Canada.

L'article 14 de la LSA confère au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire le pouvoir de prendre des règlements interdisant l'importation d'animaux ou de choses, de n'importe quelle provenance, pendant une période de temps donnée, afin de prévenir l'introduction ou la propagation d'une maladie au Canada.

The CFIA implemented, under this authority, a broad restriction on US animals and their products through an emergency direction based upon the belief that the discovery of a US-based case of BSE presented public and animal health threats to Canada. These restrictions were formalized through the *Animals of the Family Bovidae and Their Products Importation Prohibition Regulations*, made on January 21, 2004, and then, in response to the continuing evolution of the situation, modified by the *Animals of the Family Bovidae and Their Products Importation Prohibition Regulations, No. 2* on April 23, 2004.

En vertu de cette autorité, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a imposé des restrictions globales à l'importation d'animaux et de produits de viande des États-Unis par une directive d'urgence qui est fondée sur l'opinion que la découverte d'un cas d'ESB dans ce pays présente un risque pour la santé humaine et l'hygiène vétérinaire au Canada. Ces restrictions ont été régularisées par la prise, le 21 janvier 2004, du *Règlement interdisant l'importation des animaux appartenant à la famille des bovidés et de leurs produits* et, pour répondre à la situation en évolution, modifiées par le *Règlement interdisant l'importation des animaux appartenant à la famille des bovidés et de leurs produits (n° 2)* le 23 avril 2004.

The importation prohibition regulations represent a partial prohibition on the importation of the animals and their products from the United States, which animals and their products may carry an unacceptable risk of carrying BSE. It prohibits the importation of:

Le règlement interdisant les importations (famille des bovidés) a comme conséquence d'interdire partiellement les importations d'animaux et de leurs produits des États-Unis si ceux-ci présentent un risque inacceptable de transmission de l'ESB. L'interdiction vise notamment :

- (i) live animals of the family *Bovidae*, which includes cattle, bison, water buffalo, sheep and goats;
- (ii) meat or meat products from the animals of the family *Bovidae* and things containing such meat or meat products;

- (i) les animaux vivants de la famille des bovidés qui comprend des bœufs, des bisons, des buffles d'Inde, des moutons et des chèvres;

- (iii) animal food containing ingredients derived from animals of the family *Bovidae*;
- (iv) fertilizer, excluding manure, containing ingredients from animals of the family *Bovidae*; and
- (v) specified risk material.

Examples of exempted animals and products included feeder calves (bob calves), animals for temporary stay in Canada (less than 30 days), meat of animals of the sub-family *Bovinae* under 30 months of age as well as boneless meat from sheep and goats under 12 months of age. Commercial petfood containing ingredients derived from animals of the sub-family *Bovinae* provided that the product is derived from animals from which the specified risk material has been removed, or that is derived from animals from Argentina, Australia, Brazil, Canada, Chile, New Zealand or Uruguay, and meat products destined for cruise ships temporarily docked in Canada are also exempted from the prohibition.

These Regulations were set to expire on January 30, 2005; however, it is important that certain import controls on animals and products imported from the US remain in place because of the ongoing risk factors. This amendment extends the operation of the importation prohibition regulations for an additional two months.

Alternatives

Status Quo

Not enacting the amendment to the importation prohibition regulations is unacceptable as the current regulations expire on January 30, 2005, and importation restrictions are necessary to maintain protection against the importation of animals and their products constituting a significant risk for carrying BSE.

Extend Prohibition Regulations (preferred option)

By prohibiting the importation of the animals and other things set out in the Regulations, the CFIA will continue to protect Canadian livestock and consumers against exposure to BSE.

Benefits and Costs

Benefits

Implementation of these Regulations assists in the prevention of additional cases of BSE in Canada and minimizes the risk of the transmission of BSE to the human food supply.

Costs

These Regulations will not affect the current costs to industry given that an import prohibition is already in effect.

Consultation

Health Canada, Agriculture and Agri-Food Canada and International Trade Canada have been kept apprised of CFIA actions.

- (ii) la viande ou des produits de viande des animaux de la famille des bovidés ainsi que toute chose contenant ladite viande ou lesdits produits de viande;

(iii) les aliments pour animaux contenant des ingrédients dérivés d'animaux de la famille des bovidés;

(iv) l'engrais, autre que le fumier, contenant des ingrédients dérivés d'animaux de la famille des bovidés;

(v) le matériel à risque spécifié.

Les animaux et produits exemptés de l'application du règlement incluent des veaux de court engraissement (veau blanc), des animaux importés pour une période de moins de 30 jours, la viande désossée d'un bœuf âgé de moins de 30 mois et aussi la viande désossée de chèvre et de mouton âgés de moins de 12 mois. Des aliments pour animal domestique de préparation commerciale qui contiennent des ingrédients dérivés des animaux de la sous-famille des bovinés si le matériel à risque spécifié en a été retiré ou si leur pays d'origine est l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Nouvelle-Zélande ou l'Uruguay ainsi que les produits de viande destinés à être transportés à un navire de croisière qui est à quai temporairement au Canada sont aussi exemptés de la prohibition.

Ce règlement cessera d'avoir effet le 30 janvier 2005. Cependant, il est important de maintenir certaines des restrictions sur des produits de bœuf des États-Unis en raison des facteurs de risque qui persistent. Cette modification prolonge de deux mois l'interdiction.

Solutions envisagées

Statu quo

Il serait inacceptable de ne pas mettre en œuvre le règlement modifié interdisant les importations, puisque le règlement en vigueur cessera d'avoir effet le 30 janvier 2005 et qu'il faut continuer d'imposer des restrictions à l'importation pour empêcher l'introduction au Canada de l'ESB par des animaux et des sous-produits animaux présentant un risque important.

Prolongement du règlement interdisant les importations (solution privilégiée)

En interdisant l'importation des animaux et des choses susmentionnés, le règlement vise une protection continue du cheptel de bovins et des consommateurs du Canada contre l'exposition à l'ESB.

Avantages et coûts

Avantages

La mise en œuvre de ce règlement aidera à prévenir de cas futurs d'ESB au Canada et minimisera le risque de transmission de la maladie dans la filière alimentaire humaine.

Coûts

Le règlement ne modifie en rien les coûts actuels pour l'industrie, étant donné qu'une interdiction d'importation est déjà en vigueur.

Consultations

Santé Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada et Affaires étrangères Canada ont été tenus au courant des mesures prises

Affected stakeholders have continued to express their views on the prohibition and the evolving situation to the CFIA.

Compliance and Enforcement

Section 16 of the Act requires anyone importing any animal or thing into Canada to present the animal to an inspector, officer or officer of the Canadian Border Services Agency.

Section 65 of the Act, S.C. 1990, c. 21 establishes offences for refusing or neglecting to perform any duty imposed by or under the Act or its Regulations.

Contact

Ms. Linda Morrison
Animal Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342
FAX: (613) 228-6614

par l'ACIA. Les intéressés ont continué à faire part à l'ACIA de leur perspective sur la prohibition et sur la situation en évolution.

Respect et exécution

L'article 16 de la LSA prévoit que toute personne important au Canada un animal ou une chose est tenue de le présenter à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes.

L'article 65 de la LSA, L.C. 1990, ch. 21, définit les peines qu'encourt toute personne qui refuse ou néglige d'accomplir une obligation imposée par cette loi ou son règlement d'application.

Personne-ressource

Mme Linda Morrison
Division de la santé animale et de la production
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6614